O.R.S.T.O.M. Funus Documentaire

N°: 04107

Cote: Ariex 3

De l'occupation du sol aux régimes fonciers un itinéraire de recherche

François RAVAULT

En règle générale, les géographes s'intéressent au "foncier" par le biais de ce qu'ils appellent la "structure sociale agraire" ou "structure foncière". Ils laissent à d'autres, et notamment aux spécialistes de l'anthropologie juridique, l'analyse des systèmes fonciers et le soin de dégager les principes qui sont mis en oeuvre par les systèmes fonciers. En conséquence, les manuels accordent peu de place aux régimes fonciers et les études effectuées par les géographes sont rares. On peut néanmoins citer:

- en ce qui concerne <u>l'Afrique</u>, G.SAUTTER qui dans son cours de 1964 consacré aux "structures agraires en Afrique tropicale" (1) leur accorde une grande importance, ou encore H.FRECHOU qui a réalisé une étude sur "le régime foncier chez les Soussou du Moyen Konkouré" (2).
- en ce qui concerne l'Océanie, ou le "foncier" a globalement beaucoup plus d'importance dans les sciences sociales,
 l'ouvrage de A.SAUSSOL (3): "L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie", les travaux de J.BONNEMAISON aux Nouvelles Hébrides dans une
 optique culturaliste et enfin ceux que j'ai conduits en
 Polynésie française dont je vais parler au cours de cet
 exposé.

Deux questions, me semble-t-11, sont sous-jacentes à mon itinéraire de recherche :

- Pourquoi ai-je accordé tant d'intérêt au "foncier" comme objet global d'étude ?
- Le "foncier" relève-t-il du domaine et de la méthode géographiques ?

A une époque où l'on parle plus que jamais de recherche "trans-disciplinaire" et de recherche "finalisée" cette question peut paraître oiseuse. Elle n'en est pas moins actuelle dans la mesure cù existe, chez les géographes, un très large débat sur la conception de la géographie et sur son statut dans le concert des sciences sociales. Sur ce point, je n'ai pas encore de réponse très ferme à formuler. Je souhaite que les lecteurs de ce compte-rendu me fassent part de leurs réactions, ce qui contribuera à enrichir le débat.

L'EXPERIENCE AFRICAINE

Ma première expérience de recherche a eu lieu grâce à Paul PELISSIER qui m'a fourni l'occasion d'effectuer, en 1960, une étude pour le compte de la "Mission d'Aménagement du Fleuve Sénégal" (M.A.S.). Le rapport de mission a été repris dans un article : "Kanel. L'exode rural dans un village de la vallée du Sénégal". (4) La recherche qui a été effectuée au niveau d'une "communauté rurale et de son territoire" (il s'agit bien d'un "terroir" tel qu'il sera défini plus tard par Paul PELISSIER et Gilles SAUTTER) a été essentiellement consacrée au régime foncier rendu responsable des migrations entraînant une sous-exploitation des terres de "walo" (lit majeur) les plus favorables à une mise en valeur.

Plus de vingt ans après, je ne suis pas en mesure de dire très précisément si cette approche foncière de l'émigration résulte de la pression de l'environnement scientifique et technique qui, à l'époque, abordait essentiellement le problème en ces termes (alors qu'aujourd'hui les facteurs écologiques sont considérés comme très importants, comme l'a souligné André LERICOLLAIS) ou si j'ai réagi en fonction d'une certaine perception de la situation sur le terrain : les deux facteurs sont sans doute en cause ; ce qui est sûr, c'est que cette recherche de débutant, très imparfaite, m'a profondément marqué et m'a conduit à accorder de plus en plus d'attention par la suite, dans le contexte océanien, aux "rapports sociaux impliqués par l'organisation de l'espace", pour reprendre une définition du "foncier" de H.FRECHOU, alors que mes camarades de l'ORSTOM qui vont réaliser ultérieurement des monographies de terroir, notamment en Afrique occidentale dans un contexte égalitariste, vont être conduits à privilégier, selon Philippe COUTY et Antoinette HALLAIRE, (5) tout ce qui a trait à la densité de population, à ses manifestations et à ses conséquences". Benoît ANTHEAUME conteste du reste ce point de vue, soulignant qu'au fil des ans, le "foncier" a pris de plus en plus d'importance dans les études de terroir. Mais s'agit-il du "foncier" tel qu'il a été défini ci-dessus ou simplement d'une plus grande attention accordée à la projection des rapports sociaux dans l'espace ? Ma culture africaniste actuelle ne me permet pas de répondre à cette question.

L'EXPERIENCE OCEANIENNE

Au terme de ma première année d'élève ORSTOM, je dois être affecté dans le nord de la Côte-d'Ivoire pour y effectuer une étude urbaine. Ce projet n'a pas de suite car une enquête pluri-disciplinaire sur les "retombées" socio-économiques du Centre d'Expérimentation du Pacifique(C.E.P.) en Polynésie française se monte. Les géographes "confirmés" se dérobant, j'accepte la proposition de Gilles SAUTTER qui me laisse d'ailleurs libre de mon choix. Mon programme: Analyser le système agraire polynésien et voir en quoi il est touché. Quant à la méthode, en raison de l'absence totale de travaux consacrés aux études de structures agraires dans une optique géographique, la monographie de terroir qui vient d'être mise au point par Gilles SAUTTER et Paul PELISSIER paraît s'imposer.

Dès mon arrivée, je dois me mettre très vite au travail car je dois remettre au bout d'un an, comme tous les élèves, un rapport de stage. Les conditions de départ ne sont pas très favorables :

- . Je me suis essentiellement préparé à la recherche africaniste et j'ai une petite expérience en la matière. En débarquant à Papeete j'ai le sentiment, humainement et intellectuellement, d'arriver dans un autre monde.
- . Un autre monde auquel je dois m'initier tout seul. Le collègue qui est à l'origine de mon affectation et qui connaît remarquablement l'archipel de la Société où je dois travailler rentre en métropole 48 heures après mon arrivée.

Deux grands problèmes à résoudre :

- <u>Définir une problématique</u>. Un survol de la littérature administrative et scientifique et un premier contact avec le terrain permettent de constater que l'économie agricole repose, pour l'essentiel, sur l'exportation de trois produits, coprah, vanille, café et sur la production, très insuffisante, de produits vivriers très largement auto-consommés et que cette économie est en pleine crise. Cette crise a des causes conjoncturelles évidentes, "l'effet C.E.P." Elle a aussi des causes structurelles sur lesquelles insistent tous mes interlocuteurs de l'administration: le régime foncier et notamment <u>l'indivision des terres</u>. A son propos, un très vif débat oppose:
- les partisans du Code civil, seul légal dans le Territoire, qui estiment qu'elle est responsable de tous les maux dont souffre l'agriculture. Au vu de ce qui est apparent, on serait tenté de leur donner raison, mais ne minimisent-ils pas pour des raisons politiques évidentes "l'effet C.E.P." ?
- quelques ethnologues qui défendent l'indivision parce qu'elle leur apparaît comme liée à l'organisation sociale "traditionnelle" qu'il faut préserver au nom de la défense de la culture polynésienne. Malheureusement, ils ne s'attachent pas à montrer comment les groupes sociaux s'orga-

nisent pour répartir la terre et ils ne précisent pas la nature et le contenu des droits indivis. Cette attitude procède de leur peu d'intérêt pour les aspects spécifiquement économiques du "foncier"; les partisans du Code civil ont beau jeu de dire que si les chercheurs ne sont pas en mesure de décrire comment l'indivision est "organisée", c'est précisément parce que cette indivision est anarchique et préjudiciable au progrès économique. Conclusion : il faut la supprimer.

De ce débat, il ressort très clairement que ce qui est en cause pour comprendre l'évolution de l'économie rurale, c'est"l'effet C.E.P." bien sûr mais aussi l'énigme posée par l'indivision. Cette énigme, je me propose de la déchiffrer en géographe, en partant de l'analyse des faits d'occupation du sol.

- Reste alors à résoudre un deuxième problème : le choix d'un terrain. Très vite, je renonce à le trouver à Tahiti. En ce début de 1966, les recrutements de main d'oeuvre par le C.E.P. perturbent au maximum l'activité agricole. Autre raison directement liée à la répartition linéaire de la population sur le littoral : il est très difficile d'isoler dans l'espace, en l'absence de toute étude socio-géographique d'ensemble, une petite communauté rurale et son territoire. A Moorea, l'fle voisine, la répartition de la population est plus "parlante" et mon choix se porte sur un village de 335 habitants occupant un territoire de 860 hectares : Maharepa. (6)

Dans la monographie que je réalise à Moorea, je m'inspire du modèle "terroir" : la cartographie du milieu naturel et des faits d'occupation du sol doit servir de base au commentaire.

Les problèmes cartographiques

Dans la mesure où je dispose d'un plan d'assemblage du cadastre (au 1/10 000) et d'une carte provisoire (au 1/40 000) de l'I.G.N., je décide, compte tenu du très faible taux d'utilisation du sol, de ne pas faire de levé systématique, mais je rencontre deux difficultés:

- . d'une part, pour faire coı̈ncider le fond topo.I.G.N. et le parcellaire cadastral qui, en zone de fortes pentes, est très approximatif.
- . d'autre part, pour interpréter le cadastre qui non seulement n'a pas été mis à jour depuis son établissement depuis 1942, mais encore recèle des attributions et des contenances qui sont vigoureusement contestées par certains informateurs.

Pour disposer d'un fond de carte, je devrai donc me livrer à un certain nombre de manipulations techniques et à un certain nombre d'interprétations qui n'étaient pas fondées sur une connaissance suffisante des problèmes fonciers en cause. Je ne publierai jamais Maharepa sous une forme imprimée.

Je dispose néanmoins d'un parcellaire, mais l'analyse des faits d'occupation du sol pose deux problèmes :

- . Dès que l'on sort de la cocoteraie qui occupe la majeure partie de la plaine littorale, il est difficile de localiser les unités d'exploitation en raison de l'aspect fouillis du paysage agricole.
- . Ce problème résolu, il faut préciser les taux d'utilisation dans un contexte de très faible activité agricole: le coprah est-il fait et combien de fois ? A-t-on cueilli le café, "marié" la vanille ?

Mes résultats ne sont pas très précis. Ils me permettent néanmoins de faire un bilan de l'activité agricole qui, comparé à celui de l'activité salariée, met bien en évidence la crise dont souffre le monde rural.

- Le commentaire

Le C.E.P. est-il le grand responsable de cette crise ? Oui sans doute, mais je me rends compte que l'agriculture est davantage touchée sur les terres de la plaine littorale appropriées individuellement que sur les terres indivises. Les métayers qui faisaient le coprah sur les premières pour le compte de propriétaires absentéistes se sont très largement reconvertis dans le salariat alors que les co-propriétaires, qui n'ont pas de rente foncière à verser et qui possèdent des terres à vocation plus spécifiquement vivrière (dans les vallées), conservent, tout en travaillant à l'extérieur, une certaine activité agricole.

Une analyse des faits d'occupation du sol permet donc d'infirmer les thèses officielles relatives à l'indivision mais comme je m'en suis strictement tenu à ces faits, je ne suis pas en mesure de dire pourquoi le système de l'indivision est relativement plus efficace que la propriété individuelle de type Code civil.

Familiarisé désormais avec les techniques d'enquête en milieu polynésien, je décide de m'attaquer à un district tahitien (7) où "la vie sociale et agricole d'autrefois demeure encore reconnaissable", selon l'expression de Gilles SAUTTER, et je mets l'indivision au premier plan de mes préoccupations, ce qui implique, dans le contexte de la Polynésie française où seul le Code civil a force de loi, de bien définir d'abord ce qu'il entend par cette notion, puis de vérifier sur le terrain ce qu'il en est. Concrètement, il s'agit, pour le géographe, de définir quelle conception a de l'espace approprié dans l'indivision le Code civil puis d'analyser comment les pratiques sociales organisent l'espace concret. Pour ce faire, il faut, bien entendu, approfondir au préalable le contenu social et spatial de la propriété défini par le code civil.

Que dit celui-ci ? "La propriété est le droit de

Que dit celui-ci ? "La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue". Cette proposition a deux conséquences :

- . le droit de propriété s'exerce normalement dans le cadre de la propriété individuelle ;
- . sauf conventions particulières (certains baux de très longue durée par exemple), la propriété du sol! l'emporte toujours sur la propriété de ce qui se trouve au dessus du sol,

c'est-à-dire les habitations, les cultures. C'est ce que l'on appelle en droit le principe d'incorporation dont on imagine aisément les implications spatiales.

S'il en allait autrement, le propriétaire du fonds ne pourrait pas user comme il l'entend de celui-ci, son droit pouvant être limité par ceux de personnes possédant des habitations, des plantations. Le Code civil proscrit donc toute forme de propriété collective et, en métropole, l'indivision est un état transitoire auquel les héritiers majeurs d'un défunt mettent fin par le partage. Proscrivant l'indivision, le Code civil ne fait rien pour organiser l'exploitation du bien indivis, pour rendre viable l'indivision, pour l' "organiser", comme on dit. Il dit simplement que les membres d'une indivision possèdent des quoteparts, c'est-à-dire qu'ils se trouvent dans la "situation juridique de personnes qui possèdent des droits sur un même bien sans qu'une division matérielle de leurs parts permette de les distinguer". La seule chose que peut faire, en pratique, le titulaire d'une quote-part, c'est de la vendre à un tiers qui ne pourra pas en jouir s'il n'obtient pas le partage. L'indivision est donc, pour le Code civil, une abstraction et c'est le partage au niveau de l'individu qui donne à la propriété sa consistance matérielle et autorise son exploitation. A la limite, dans une situation d'indivision de type Code civil, toute exploitation du sol est impossible car toute initiative en la matière doit être approuvée par l'unanimité des co-indivisaires, condition rarement réunie dans la pratique et d'autant moins que les co-indivisaires sont plus nombreux.

Les terres indivises étant exploitées en Polynésie française, et plutôt mieux que les autres, je pouvais légitimement formuler l'hypothèse qu'il existait dans le territoire une indivision polynésienne ayant ses propres règles et que ces règles relevaient d'une conception spécifique de la propriété et que cette conception se traduisait par quelque chose d'assimilable au démembrement de la propriété des juristes (ex. de démembrement : la nue propriété et l'usufruit), ce démembrement consistant précisément à faire une distinction entre la propriété du sol et la propriété de ce qui se trouve au-dessus du sol, étant entendu qu'on ne peut pas, dans ce cas, être propriétaire d'une maison et(ou) d'une plantation si on n'a pas, avec d'autres, la propriété du sol qui porte la maison, la plantation. A Moorea, faute d'une réflexion basée sur la conception de la propriété contenue dans le Code civil et aussi parce que je me référais, sans doute, à ce que je connaissais de l'Afrique, c'est-à-dire à une situation où il y a bien superposition de droits mais où ces droits sont généralement détenus par des membres de groupes so-ciaux différents (droits "éminents" des chefs de terre, droits d'usage des chefs d'exploitation...), cette notion fondamentale de démembrement de la propriété ne m'était pas apparue.

Cette notion, il fallait la mettre en évidence sur le terrain et le meilleur moyen d'y parvenir consistait simplement - ce que j'ai pu faire à Papeari à partir du moment où j'ai disposé d'une cartographie très fine des faits d'utilisation et réussi à reconstituer la parentèle de tous les habitants du district - à cartographier systématiquement les données relatives à l'occupation du sol (attribution de parcelles vouées à l'habitat ou à diverses formes de culture et d'élevage) tout en les confrontant aux documents fonciers disponibles, c'est-à-dire aux actes établissant l'origine légale de la propriété (revendications foncières du XIXe siècle) et aux plans cadastraux qui traduisaient dans l'espace, toujours dans l'optique du Code civil, ce qui interdisait de faire mention des faits d'exploitation, la situation foncière au moment du levé (en l'occurence en 1925). Indépendamment du fait que cette procédure permettait de remodeler et d'actualiser le cadastre, on pouvait constater la distorsion existant entre le caractère très général de l'appropriation des terres (les "fenua") au niveau des groupes de parents issus, par exemple, des revendiquants, et le caractère très précis des droits fonciers relatifs à l'exploitation "faapu" qui pouvait être collective (dans le cas des cocoteraies et des caféières) mais dont l'exercice était presque toujours individuel (tour de coprah dans le cas d'une cocoteraie indivise par exemple). Ces droits, dans le cadre du système cultural polynésien, pouvaient donner lieu à des systèmes d'exploitation très complexes dans la mesure où, sur une même parcelle, diverses cultures, superposées ou mélangées, étaient attribuées à des personnes ou à des groupes de personnes différents qui pouvaient éventuellement concéder leurs droits à des tiers.

J'étais alors en possession des éléments me permettant de souligner la spécificité de l'indivision polynésienne, sa contribution à la formation du paysage, d'analyse enfin la structure foncière dont la connaissance était indispensable à l'établissement d'un bilan agro-économique de l'agriculture. J'étais par ailleurs en mesure de mettre en évidence les facteurs démo-économiques de sa perduration. Il était évident, en effet, qu'une pression démographique accrue s'exerçant dans le cadre d'une structure de la propriété très défavorable aux Polynésiens du fait de l'histoire foncière, justifiait l'existence d'un régime foncier qui accordait essentiellement aux résidents, par le biais de la détention des droits sur les cultures, les revenus de la terre, au mépris des principes du Code civil. Restait à analyser:

- d'une part, les <u>principes structurels</u> sous-jacents à l'existence de l'indivision. A travers l'analyse des faits d'occupation du sol, j'avais vérifié la réalité du démembrement de la propriété, mais je n'avais pas dégagé les principes justifiant ce démembrement, principes contribuant à l'organisation de l'espace.
- d'autre part, le <u>fonctionnement du régime foncier</u> stricto sensu, c'est-à-dire, les techniques spécifiquement juridiques (modes d'accès, de contrôle, d'exercice, de transfert des droits fonciers) qui, dans le cadre de l'or-

ganisation sociale, permettent la mise en oeuvre, au niveau des individus et des groupes et au niveau spatial correspondant, des droits et obligations fonciers inhérents à une certaine conception de la propriété.

Ces principes et ce régime, je ne les analyserai pas à Papeari :

- parce que je n'en ai pas l'idée : j'estime que ce travail de relève pas du domaine de la géographie;
- parce que ma culture ethnologique est déficiente; par ailleurs, je n'ai pas trouvé dans la littérature spécialisée de réponses aux problèmes que je me pose. Il me faudra attendre 1972 et la publication du livre de P.OTTINO (8) pour disposer d'une analyse sérieuse du système de parenté polynésien;
- parce que, je ne le comprendrai que plus tard, les principes organisateurs de l'individu au sein du groupe social, le droit d'aînesse notamment, ont disparu. L'indivision se maintient encore à Papeari, en 1967, en raison de la conjoncture économique très défavorable à l'agriculture qui limite la compétition pour la terre. Dès que celle-ci voit sa valeur vénale augmenter (influence de l'urbanisation, développement du tourisme), l'autorité nécessaire au maintien de la cohésion du groupe ne joue pas, l'individualisme l'emporte et la propriété de type Code civil progresse rapidement grâce à la multiplication des partages, ce qui est le cas actuellement.

Pour mettre en évidence les principes qui fondent le réqime foncier et pour analyser le fonctionnement de ce régime, je devrai aller travailler dans les archipels lointains (Australes, Tuamotu). Dans ces fles, le choc du C.E.P. et de ses effets induits ont été très atténués et les structures socio-économiques de la période coloniale résistent. Les autorités territoriales, à défaut de pouvoir "éradiquer" l'indivision, envisagent de l'aménager, c'est-à-dire, dans leur esprit, de la rendre viable en l'organisant. On me demande alors, dans un premier temps, de voir quels sont les obstacles opposés par le régime foncier au développement de l'agriculture tant au plan du niveau global de la production de certaines spéculations (café, coprah) qu'à celui de la répartition des revenus, puis, dans un second temps, de faire des propositions concrètes de réforme.

C'est donc le fait foncier comme objet autonome d'étude que je dois analyser puisqu'il s'agit de faire le bilan agro-économique des structures foncières, de montrer comment fonctionne le régime responsable de ces structures et dégager les principes qui fondent et justifient (élément idéologique) le régime. Entreprise transdisciplinaire puisque sont en cause (sans compter l'histoire) l'ethnologie, l'économie, le droit et la géographie.

Le géographe, en tant que spécialiste d'une discipline, doit alors s'effacer derrière le spécialiste du foncier. Je n'en demeure pas moins, pour une très large part,

- . . . - - . - -

fidèle à la méthode géographique, et aux techniques géographiques, dans la mesure où, en raison du caractère idéologique et des lacunes de la documentation foncière existante, l'identification de l'indivision sur le terrain passe par le repérage du démembrement de la propriété à travers l'analyse des faits d'occupation du sol.

Je serai alors conduit à montrer, pour aller au-delà des recherches menées à Papeari, qu'en faisant une distinction fondamentale entre ce que l'on peut appeler le contrôle collectif sur la terre qui est l'apanage de la "famille" et la propriété effective des plantations qui est le fait d'un certain nombre d'individus ou de groupes de personnes membres de ladite "famille", les Polynésiens

poursuivent un double objectif.

En reconnaissant les droits des planteurs sur leurs oeuvres, les Polynésiens ne font que tirer les conséquences de l'émergence des familles élémentaires qui constituent, avec le développement de l'économie monétaire lors de la période coloniale, les cellules de base de la production et de la consommation. En conservant le principe traditionnel de l'appropriation collective des terres, ils obéissent à un impératif d'ordre social. En dépit des transformations économiques, ils n'ont pas remis en cause, en effet, les principes qui fondent l'existence de la famille étendue. La cellule sociale fondamentale, en Polynésie, est le groupe composé de frères et soeurs âgés et de leurs descendants, dans les deux lignes, sur deux ou trois générations. Ce groupe, défini limitativement par les liens du sang et strictement exogame - toute union matrimoniale est interdite en son sein - n'aurait pas toutefois d'existence concrète si, pour pallier les conséquences de la double filiation qui conduit à l'enchevêtrement des liens de parenté et d'alliance et à la dispersion territoriale accrue par la mobilité socio-économique, les individus membres du groupe, représentés par un "noyau" de résidents, n'avaient pas en commun un bien qui leur permette de se situer les uns par rapport aux autres : la terre. Ce patrimoine foncier garantit l'existence et la pérennité de l'institution familiale mais la conservation de ce patrimoine ne peut être assurée, dans le cadre de la résidence, que par l'exercice effectif des droits à la terre. Ainsi se trouve justifié le démembrement de la propriété qui caractérise le droit coutumier.

Quant à l'analyse du régime foncier, elle consiste à déterminer comment les Polynésiens poursuivent leur double objectif, en d'autres termes à définir, à chaque niveau d'appropriation quels sont les caractères des droits fonciers, quelles sont les procédures qui permettent de les acquérir, de les exercer, de les transférer, et surtout de montrer comment on passe d'un niveau d'appropriation à l'autre par le jeu des partages coutumiers qui accompagnent la segmentation des groupes de parents quand ceux-ci deviennent trop étendus, avec le passage des générations, pour se conformer à la cellule sociale fondamentale, efficace économiquement parce qu'elle correspond aux "canons" de la

parenté.

Le géographe pourrait se sentir peu concerné par une analyse essentiellement ethno-juridique s'il n'était pas amené à constater que c'est la continuité dans l'occupation du sol lié à la résidence, aux techniques agronomiques et à l'absence de trop fortes pressions externes qui contribue à la reproduction de la société en l'enracinant dans la réalité terrienne. Le foncier, en Polynésie, est au centre des rapports dialectiques nature-société dont l'analyse concerne au premier chef les géographes.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1) SAUTTER, G.,1964, Les structures agraires en Afrique tropicale. C.D.U.
- 2) FRECHOU, H., 1962, Le régime foncier chez les Soussou du Moyen Konkouré. Cah.ISEA, série Humanités.
- 3) SAUSSOL, A., 1979, L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie. Publications de la Société des Océanistes n°40, Musée de l'Homme.
- 4) RAVAULT, F.,1964, Kanel. L'exode rural dans un village de la vallée du Sénégal. Cah. d'Outre-Mer,t.XVII,pp.58-80.
- 5) COUTY, Ph. et HALLAIRE, A., 1980, De la carte aux systèmes. Vingt ans d'études agraires au sud du Sahara (ORSTOM 1960-1980), Note AMIRA n°29.
- 6) RAVAULT, F., 1964, Maharepa. ETude de structures agraires. ORSTOM, Paris, multigr.
- 7) RAVAULT, F., 1981, Papeari. L'organisation de l'espace dans un district de la côte sud de Tahiti. Travaux et Documents de l'ORSTOM n°126.
- 8) OTTINO, P.,1972, Rangiroa. Parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien. Ed.Cujas.